



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 2019/DRIEE/UD77/048 du 14/06/2019
à l'encontre de la société CANON
pour son établissement situé rue Charles de Coulomb, à MITRY-MORY (77 290)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 133 du 9 mai 2003 autorisant la société CANON à exploiter un entrepôt à MITRY-MORY (77 290) situé Rue Charles de Coulomb ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/19- 0972 du 14 mai 2019, établi suite à la visite d'inspection du 16 avril 2019 de l'établissement de la société CANON;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées n° E/19- 0972 transmettant à la société CANON copie de son rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier n° E/19- 0972 informant la société CANON de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société CANON suite au courrier n° E/19- 0972

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 2 février 2012 avait identifié des non-conformités dont l'exploitant a été informé par courrier en date du 21 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT le courrier d'inspection du 21 mai 2012 donnant 2 mois à l'exploitant pour donner des compléments d'information pour lever ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant du 29 mars 2012 et les courriers électroniques du 21 juin 2012 et du 24 octobre 2012 dans lequel il indique qu'il va engager une étude de faisabilité pour la mise en place d'un moyen d'évacuation des fumées des locaux de charge ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 16 avril 2019, l'exploitant a confirmé n'avoir réalisé aucun travaux pour l'évacuation des fumées des locaux de charge,

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 16 avril 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les moyens d'isolement du réseau et qu'aucune consigne n'existait à ce sujet ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 16 avril 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks conforme aux exigences réglementaires alors que cette non-conformité avait été notifiée par courrier de l'inspection du 21 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite du 16 avril 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la preuve que le débit des poteaux étaient bien conformes aux exigences réglementaires alors que cette non-conformité avait été notifiée par courrier de l'inspection du 21 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société CANON ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1.XIX.7.1 de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 133 du 9 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que la société CANON ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1.XIV.2.2 de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 133 du 9 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que la société CANON ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1.XVIII.8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 133 du 9 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que la société CANON ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1.XXI.1 de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 133 du 9 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société CANON, dont le siège est situé 14 rue Emile Borel, 75 809 PARIS, est mise en demeure pour son établissement situé rue Charles de Coulomb sur la commune de MITRY-MORY (77 290), de respecter:

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants :

- *Article 1.XIX.7.1 État des stocks* : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition d'urgence en cas de sinistre. »
- *Article 1.XIV.2.2 Isolement du site* : « Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
- *Article 1.XVIII.8.1.4 Ressources en eau* : « En toutes circonstances, le débit de 300 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré au moyen de 5 poteaux incendie par les 6 poteaux incendie (4 dans les rues Mercier et Coulomb et 2 sur le site). »
- *Article 1.XXI.1 Comportement au feu du local de charge* : « Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CANON.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de MITRY-MORY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CANON, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 juin 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- la société CANON,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de MITRY-MORY
- la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.